

Communauté de communes du Pays Sostranien



Révision allégée n°2 du PLUi du Pays Sostranien

Classement en zone Ub des parcelles issues de la redéfinition des limites territoriales des communes de Saint-Léger-Bridereix et de Colondannes et correction d'une erreur matérielle

PARTIE 3: RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

PLUi approuvé en Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 Modification n°1 approuvée en Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025 Le Président, Etienne LEJEUNE



SOMMAIRE

A - Préambule	p 3
B - Cadrage territorial	p 4
C - Articulation plans et programmes	p 5
D - Diagnostic territorial	р 6
E - Compatibilité avec le PADD	p 8
F - Résumé des incidences	p 9

A - PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Sostranien a été approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse en date du 16 décembre 2019 (DEL 20191216-01). Il a également fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 (DEL 20231116-11).

Une redéfinition des limites communales entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et de Colondannes a été entreprise en 2017, avec pour objectif de permettre la réalisation d'un lotissement dans le bourg de la commune de Saint-Léger-Bridereix. Cette redéfinition consiste en un échange des parcelles cadastrées B 0088; 0089; 0090; 0091 et 0092 de Saint-Léger-Bridereix et les parcelles AR 003; 0772; 0773 et 0774 de Colondannes.

En date du 30 mars 2023, le décret ministériel n°2023-238 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de la Creuse a été publié au Journal Officiel rendant exécutoire cet échange entre les deux communes.

L'échange de parcelles entraine avec lui les dispositions des documents d'urbanisme qui s'y appliquaient. Concernant les parcelles qui appartenaient à Saint-Léger-Bridereix, elles sont classées en zone Agricole (A) au titre du PLUi du Pays Sostranien. Concernant les anciennes parcelles de Colondannes, elles relèvent du Règlement National d'Urbanisme. Ainsi, il est nécessaire d'apposer un zonage sur ces parcelles afin que celles-ci soient intégrées au sein du PLUi du Pays Sostranien. De plus, la parcelle B0106 également située

dans le bourg de Saint-Léger-Bridereix n'a pas

été zonée lors de l'élaboration du PLUi du Pavs

Sostranien. Il s'agit d'une erreur matérielle que

la procédure compte bien rectifier.

La procédure de révision allégée n°2 a pour objectif de mettre en place une zone Ub sur les parcelles AR0003 ; 0772 ; 0773 ; 0774 et B0106.

Le rappel législatif concernant l'évaluation environnementale

L'art. R.104-11 du Code de l'urb. (modifié par le décret du 13 octobre 2021) définit les cas dans lesquels un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il indique que : «Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration :
- 2° De leur révision :
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Par dérogation aux dispositions du c du 2° du l, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette

révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) :
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).»
- lci, la révision allégée a directement été soumise à évaluation environnementale.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme (modifié par le décret du 13 octobre 2021) précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan;

- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement:
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A - PRÉAMBULE

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Ce résumé non-technique est destiné à un large public. Il présente les principales caractéristiques du territoire ainsi que les enjeux identifiés, puis explique succinctement le projet ainsi que ses impacts sur l'environnement.

B - CADRAGE TERRITORIAL

La localisation

La Communauté de Communes du Pays Sostranien est située au Nord-Ouest du département de la Creuse, à la limite avec la Haute-Vienne, mais aussi l'Indre. La ville principale est La Souterraine, et la CC dispose d'une bonne accessibilité routière, grâce à l'autoroute A20, mais aussi la RN145.

Les entités administratives

C'est la Communauté de Communes du Pays Sostranien, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui porte cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

 Les risques à prendre en compte sur le territoire

Le territoire est soumis à divers risques naturel et/ou anthropiques :

- risque sismique: toute l'intercommunalité, et donc les parcelles visées dans la révision allégée sont concernées par le risque sismique. Il s'agit d'un risque sismique de niveau 2 sur une échelle de 1 à 3:
- risque lié aux mouvements de terrain : des cavités souterraines ont été identifiées sur les communes de Vareilles et de St-Agnantde-Versillat. Les berges de la Sédelle sont soumises à l'érosion et donc au risque de mouvement de terrain ;
- inondations: le territoire n'est pas concerné par le risque inondation, mais plutôt par les remontées de nappe dans le socle;
- l'ensemble des communes du Pays Sostranien recence 56 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en

comptant les ICPE agricoles;

 7 communes sur les 10 sont concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses.

C-ARTICULATION PLANS ET PROGRAMMES

L'objectif est de décrire l'articulation de cette révision allégée du PLUi du Pays Sostranien avec les différents Plans et Programmes de rang supérieur, mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

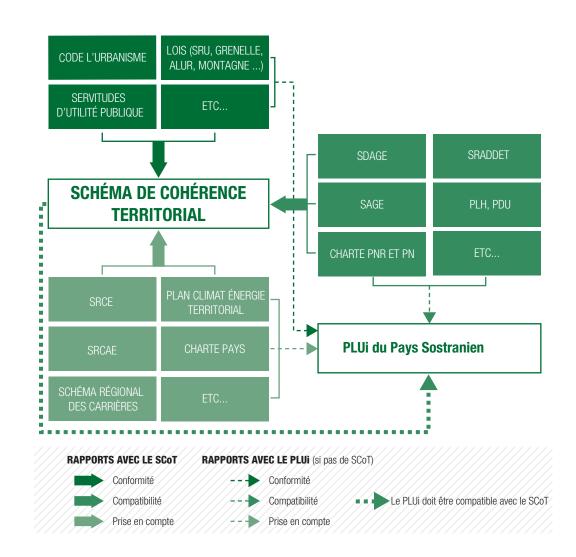
La compatibilité

L'article R151-3-1° du code de l'urbanisme définit les documents avec lesquels le PLUi (et donc cette procédure de révision allégée) doit être compatible. La CC n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse en cours d'élaboration,
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRi) Loire-Bretagne,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) Nouvelle Aquitaine : ce document intègre le SRCAE et le SRCE.

Le PLUi doit également prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières de la Creuse (SDC).

Cette procédure de révision allégée, et par extension le PLUi sont compatibles avec l'ensemble des objectifs visés par les documents sus-mentionnés.



D - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

<u>Cadrage géographique</u>:

La communauté de communes du Pays Sostranien est située au Nord-Ouest du département de la Creuse, à la fois à la limite de la Haute-Vienne et de l'Indre. Le territoire est à dominante rurale, dont la commune polarisante est La Souterraine. Elle démontre néanmoins au niveau de l'emploi une dépendance vis à vis de Guéret, bien que disposant d'entreprises génératrices d'emplois. En 2022, elle compte 10 203 habitants. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 27 460 ha environ.

Les sites naturels réglementés et inventoriés :

Le territoire intercommunal compte :

- 5 ZNIEFF de type I :
 - Étang de Vitrat ;
 - Landes humides de la Chaume ;
 - Forêt de St-Germain-Beaupré;
 - Étang de la Cazine ;
 - Combes de la Cazine.
- 1 ZNIEFF de type II : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents.
- 1 Zone Natura 2000 : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours. L'incidence de la procédure de révision allégée sera traitée dans une partie dédiée.

1 Site inscrit : les Combes de la Cazine.

Trames Verte et Bleue :

La trame verte et bleue du territoire est très riche, composée des réseaux de haies, boisements, et arbres isolés pour la trame verte, et des cours d'eau, zones humides ou encore des étangs pour la trame bleue.

Occupation des sols et paysages :

La CC du Pays Sostranien est comprise dans deux unités paysagères différentes : la Basse-Marche, qui couvre une majeure partie du territoire, ainsi que le plateau de Bénéventl'Abbaye/Grand-Bourg, sur une petite partie tout au Sud. Le territoire possède un paysage de campagne-parc, où le bocage domine. Les altitudes sont relativement faibles, et un maillage dense de haies délimite les parcelles agricoles. Ces parcelles agricoles, d'après le registre parcellaire graphique, sont majoritairement des prairies, temporaires ou permanentes, souvent pâturées et entrecoupées de bosquets. Les cultures y sont peu présentes du fait de ce contexte bocager dédié principalement à l'élevage bovin.

Les ressources, risques, et nuisances :

La communauté de communes compte 56 établissements soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). 5 de ces établissements sont soumis à enregistrement, et 5 également sont soumis à autorisation. Ces 56 ICPE comprennent également les ICPE agricoles recensées sur le territoire. Les données sur les anciens sites industriels et activités de service indiquent la présence de 39 anciens sites potentiellement pollués sur l'ensemble du territoire.

7 des 10 communes du territoire sont soumises au risque lié au transport de matières dangereuses.

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est aussi présent sur l'intercommunalité. En effet, l'ensemble des abords des cours d'eau est soumis à un aléa moyen. Le reste du territoire n'est pas soumis à cet aléa.

Le Pays Sostranien est peu concerné par les remontées de nappes dans le sédiment, mais possède une sensibilité faible à très forte concernant les remontées de nappes dans le socle. Le territoire n'est pas concerné par le risque inondation.

Des cavités souterraines ont été identifiées sur les communes de Vareilles et de St Agnant de Versillat.

L'ensemble de l'intercommunalité est soumise à un risque sismique de niveau 2.

<u>Démographie</u>, population et emploi :

D'après les données INSEE 2022, le territoire de la CC du Pays Sostranien comptait 10 203 habitants, soit 728 de moins qu'en 2016. La tendance est donc à une baisse de la population. La commune de La Souterraine, qui comptait 4 928 habitants en 2022, représente 48% de la population de l'intercommunalité. Les autres communes sont donc très rurales et peu densément peuplées. Le vieillissement de la population est également à noter puisque

plus de 39% des habitants du territoire ont plus de 60 ans, contre 35% en 2016.

Concernant l'emploi, le territoire compte 71,2% d'actifs, contre 28,8% d'inactifs. 62,3% de ces actifs possèdent un emploi. 516 personnes sont des chômeurs, et le taux de chômage est donc de 12,4%, soit plus important que la moyenne nationale, qui se situe à 7,4%.

Réseaux et services environnementaux :

La consommation d'énergie finale est de 8,06 MWh/hab en 2022 (dernières données disponibles) sur la CC du Pays Sostranien. Elle est principalement due à l'utilisation d'électricité (33,4%) et d'énergie renouvelable thermique (bois) pour le chauffage (55,3% de l'énergie finale/habitant).

Concernant la production d'énergie renouvelable sur le territoire, elle s'élève à 92,84 GWh pour l'année 2023 (dernières données disponibles).

Plusieurs sources et forages sont présents sur le territoire du Pays Sostranien, destinés à l'adduction en eau potable de la communautés de communes. L'alimentation en eau potable du Pays Sostranien est gérée majoritairement en régie, bien que les communes de La Souterraine, St-Agnant-de-Versillat, Noth, ou encore St-Priest-la-Feuille ont délégué tout ou partie de la gestion de l'adduction en eau potable.

Concernant l'assainissement, la collecte et le traitement des eaux usées relèvent des compétences communales, sauf pour les communes de Noth et Bazelat. En effet, cette dernière ne possède pas de réseau d'assainissement col-

D - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

lectif, et la commune de Noth gère ce service en partenariat avec le Syndicat Mixte de la Fôt. 16 stations d'épuration sont répertoriées sur le territoire

Pour l'assainissement non-collectif, la communauté de communes possédait la compétence jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis, elle a été déléguée à Evolis 23. Au total, ce ne sont pas moins de 3 169 installations qui ont été recensées sur le territoire (en 2024), avec au taux de conformité d'environ 50 % (en 2019).

E - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi du Pays Sostranien découle d'une ambition pour le territoire : faire du Pays Sostranien un territoire d'innovation, de ruralité et de bien vivre.

Afin de parvenir à cette ambition, le projet politique des élus s'articule en deux axes principaux :

1// Affirmer le Pays Sostranien comme un espace d'innovation et de développement durable : cet axe vise à affirmer les innovations du territoire afin d'appuyer la capacité d'ancrage et de différenciation du Pays Sostranien dans son environnement régional. Ce positionnement apparaît source de nouvelles opportunités pour le développement du territoire, que le projet politique entend valoriser au regard de trois thèmes : le tourisme, le développement économique et la valorisation de la qualité paysagère.

2// Conforter une haute qualité territoriale pour une ruralité renouvelée : cet axe vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural du Pays Sostranien. Le PADD propose de décliner cet axe en trois thèmes différents : la structuration de l'offre résidentielle selon l'armature urbaine, affirmer le territoire comme destination résidentielle et protéger et valoriser les ressources naturelles.

Le présent projet s'inscrit dans l'axe 2 : Conforter une haute qualité territoriale pour une ruralité renouvelée.

Le projet de révision allégée s'inscrit particulièrement dans deux orientations de cet axe 2 du PADD. L'orientation portant sur « l'organisation territoriale qui renforce une offre supérieure en services et équipements, une vitalité de lieux de vie ruraux » vise à mettre l'accent sur un développement de l'urbanisation de manière cohérente et efficiente au vu de l'armature territoriale.

Le développement de l'urbanisation doit garantir les équilibres internes au Pays Sostranien, équilibre entre les communes, à l'intérieur de celles-ci mais également à l'intérieur des enveloppes urbaines en elles-mêmes.

De cette manière, les secteurs préférentiels devant accueillir de nouvelles constructions, sont les bourgs et les villages les plus importants du territoire. L'accent est en priorité mis sur la résorption du logement vacant, puis le comblement des espaces non-bâtis à l'intérieur des enveloppes urbaines déjà constituées et enfin, les extensions dans la continuité de l'enveloppe bâtie.

Initialement, l'échange de parcelles entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes avait pour objectif de permettre la réalisation d'un lotissement en centre-bourg. Ce projet, par sa localisation, s'inscrit pleinement dans cette orientation.

Le projet s'inscrit également dans l'orientation « Développer une offre résidentielle qui accompagne le développement du territoire ». Cette orientation également prévoit le développement de l'urbanisation sur les centre-bourgs avec une ventilation du programme résidentiel en fonction de l'armature urbaine du territoire. En effet, l'accent du développement de l'urbanisation a été mis sur le « Pôle Sostranien » (La Souterraine, Saint-Maurice-La Souterraine, Saint-Priest-La-Feuille et Saint-Agnant-de-Versillat). Toutefois, l'ensemble des communes bénéficie de possibilités de construire à l'intérieur de leur bourg et villages principaux.

Le projet porté par la révision allégée n°2 est donc pleinement compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Affirmer le Pays Sostranien comme un espace d'innovation et	
de développement durable	

Objectif 1

S'affirmer comme un pôle « Porte de la Creuse » par une valorisation touristique lisible

Objectif 2

Accompagner l'innovation et le développement d'un tissu économique diversifié

Objectif 3

Construire la qualité des paysages de demain pour un

Axe 2 Conformer une haute qualité territoriale pour une ruralité renouvelée

urbanisme repensé

Objectif 1	Une armature territoriale qui contribue à l'élévation de la qualité	
	de vie	
Objectif 2	Positionner le territoire comme une destination résidentielle de	
	choix pour tous	
Objectif 3	Capitaliser sur les ressources naturelles et vectrices d'un cadre	
	de vie spécifique	

F - RÉSUMÉ DES INCIDENCES

- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -	- INCIDENCES POTENTIELLES -	- MESURES ERC -
Milieux physiques	Rejet d'effluents supplémentaires au milieu naturel, dont le volume dépendra du nombre de constructions.	Réduire : système d'assainissement autonome aux normes ou s'assurer que la station d'épuration est capable d'accueillir plus de charge entrante.
Occupation des sols et paysages	Nouvelles constructions qui vont être créées sur une parcelle étant initialement une prairie enherbée (non déclarée à la PAC)	Éviter, réduire : le règlement écrit de la zone Ub fixe des règles concernant l'aspect des constructions, mais aussi leur implantation. Les permis de construire devront donc respecter ces obligations.
Trames verte et bleue	Zone humide à environ 50 m et les nouvelles constructions vont générer davantage d'effluents. Secteur compris dans la ZNIEFF 1 des Combes de la Cazine.	Éviter : constructibilité limitée dans le secteur compris dans la ZNIEFF 1 (seules les annexes sont autorisées). Réduire : système d'assainissement autonome aux normes ou s'assurer que la station d'épuration est capable d'accueillir plus de charge entrante.
Patrimoine bâti	Incidence positive : ajout d'un élément de patrimoine à protéger dans l'OAP	/
Risques et nuisances	1	/
Réseaux et services environnementaux	Les nouvelles constructions engendreront la nécessité de nouveaux raccordements, notamment à l'eau potable, ou encore à l'assainissement collectif s'il existe.	La collectivité devra s'assurer que les potentiels habitants puissent être alimentés en eau potable en quantité et qualité suffisantes, mais aussi que leurs eaux usées domestiques puissent être gérées correctement.
Démographie, habitat, économie	Incidences positives : accueil de population qui peut être bénéfique pour l'économie, l'emploi, ou encore les écoles sur le territoire.	I
Sites Natura 2000	1	1